

.....
.....
.....
.....
.....

Concerne : OGM - nouvelles techniques de manipulations génétiques

.....,

Suite à une interpellation de l'association Nature & Progrès Belgique¹, je tenais à vous informer d'une problématique à l'agenda politique national et européen, celle de la **possible déréglementation des nouveaux OGM** produits par de nouvelles technologies de génie génétique. Une déréglementation de ces nouveaux OGM aurait de multiples conséquences délétères. Elle précipiterait :

- Une **ruine sociale** car l'agriculture serait aux mains de quelques semenciers producteurs à la fois de semences manipulées et de pesticides. Dans les pays où ils se sont développés, les OGM ont rendu l'agriculteur dépendant.
- Un **danger pour la santé et l'environnement** : voir exemples concrets dans la brochure de vulgarisation de Nature & Progrès p. 18 et 19 : www.adobe.ly/3szxkQN

Il est donc impératif de laisser ces nouveaux OGM dans la Directive 2001/18. Il est capital qu'une analyse de risque sur la santé et l'environnement soit effectuée, au cas par cas, avant toute libération dans le milieu extérieur. Les consommateurs européens déjà opposés aux OGM doivent pouvoir compter sur leur traçabilité et leur étiquetage. La Wallonie doit travailler des produits de qualité !

Je vous fais part ci-dessous de quelques arguments (A) de la Commission et de l'industrie pour déréglementer ces nouveaux OGM ainsi que des contre-arguments (CA) de scientifiques indépendants :

1) A. Les techniques d'édition du génome engendrent des erreurs génétiques du même type que la sélection conventionnelle, donc les mêmes risques. Il n'est ainsi pas justifié de leur imposer différents niveaux d'analyse de risques (RA) => une exemption de la Directive 2001/18 est donc proposée si caractères intentionnels sont déjà acquis par sélection conventionnelle.

C.A. Ceci est une hypothèse non testée. Les nouvelles technologies permettent de réaliser des modifications simultanées ou successives des gènes. Il y a donc production de plus d'effets non-intentionnels. La technologie conditionne la nature et la quantité des erreurs génétiques. Les techniques d'édition du génome doivent subir une analyse de risques (RA) plus approfondie et la législation existante est assez flexible pour ajuster les standards du RA. A l'instar de la transgénèse, les techniques d'édition du génome ne sont pas maîtrisées.

2) A. Les méthodes de détection détectent jusque de petites altérations du génome. Mais les mêmes altérations que pour les techniques d'édition du génome peuvent se retrouver dans la sélection conventionnelle non soumise à la Directive OGM. L'industrie trouve difficile de satisfaire la Directive OGM et donc de fournir une méthode de détection fiable.

¹ Association de consommateurs et de producteurs qui assure la promotion de l'agriculture biologique

C.A. Des méthodes de détection peuvent être développées si l'information sur les changements génétiques est donnée (cf pour obtention brevet). Il existe aussi un manque et un retard dans le financement de la recherche des méthodes de détection par la Commission et les Etats Membres.

3) A. La législation est à baser sur les caractéristiques du produit final plutôt que sur la technologie

C.A. les importantes différences entre les techniques utilisées (dont la phase culture de cellule) engendrent des différences de composition entre la sélection conventionnelle et l'édition génome dues à la qualité et à la quantité des effets non intentionnels inhérents à ces nouvelles techniques. Il importe donc de baser la législation sur la technique comme sur le produit, comme c'est le cas actuellement.

4) A. L'étiquetage des nouveaux OGM est important mais certaines parties prenantes sont opposées à continuer cet étiquetage.

C.A. La liberté du sélectionneur, de l'agriculteur et du citoyen/consommateur de savoir et choisir ne peut être supprimée. Refus des OGM « cachés » y compris dans la filière bio.

5) A. A propos de la balance bénéfices/risques : en ce qui concerne les bénéfices, la Commission estime que les nouvelles techniques peuvent promouvoir la durabilité de la production agricole (voir stratégies « Green Deal » et « Farm to Fork » et biodiversité). En ce qui concerne les risques, la Commission pense que ne pas utiliser les produits des nouvelles technologies constitue un risque.

C.A. Les bénéfices sont hypothétiques (cf promesses non tenues par l'industrie dont la réduction de la dépendance relative aux pesticides alors que, après 20 ans, 99% des OGM sont tolérants aux herbicides accumulés dans leurs cellules et/ou contiennent des insecticides dans leurs cellules). Risques : solutions technologiques plutôt que systèmes agroécologiques profitant à la société dans son ensemble.

6) A. ADN étranger : proposition d'exempter les produits des nouvelles techniques de la Directive OGM si aucun transgène n'est inséré.

C.A. Dans la plupart des technologies d'édition du génome : il est pratiqué une phase de transgénèse aléatoire en amont du processus ciblé pour que la cellule hôte fabrique elle-même la protéine constitutive du ciseau moléculaire qui coupe l'ADN en des endroits choisis.

Toutes ces informations ne me rassurent en rien sur l'intérêt pour les consommateurs, pour l'agriculture et pour l'environnement de ces nouveaux OGM. Depuis plus de 20 ans, notre région est libérée des cultures OGM et des OGM dans l'alimentation humaine. Je vous demande de mettre tout en œuvre afin de maintenir les nouveaux OGM dans la Directive 2001/18. De ce fait, ils seront évalués en termes de risques pour la santé et l'environnement avant toute dissémination. Merci de me tenir au courant des suites que vous donnerez à ma demande.

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à mon courrier et vous prie d'agréer, l'expression de ma meilleure considération.